

PRÉFET DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle de la protection des populations

Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement

Unité protection de l'environnement

Exploitant:

Société VALRECY (Anciens Ets MAINGUY)

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DDCSPP-063 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DDCSPP-050 du 21 avril 2017 Autorisant la société VALRECY (anciens Ets MAINGUY) exploitant des installations de stockage et de récupération de déchets et de métaux sur la commune de Saint Germain du Puy, ZI Les Distraits, rue Voltaire, à modifier ses conditions d'exploiter

La Préfète du cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.1.1524 du 26 août 2010 actualisant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets, de métaux et d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal, des établissements MAINGUY, sis rue de Voltaire sur la commune de Saint Germain du Puy;

Vu la lettre préfectorale du 30 mars 2015 accordant le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité sous les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la note d'information relative aux évolutions du site jointe au courrier du 13 septembre 2013, complété par les courriers des 1^{er} décembre 2014, 24 décembre 2015 et 5 février 2016;

Vu la mise à jour complète de la note d'information faite par courrier du 15 septembre 2016, des établissements MAINGUY, demandant la modification de quantités maximales stockées sur site, de quantités maximales annuelles, demandant l'augmentation des volumes de déchets non dangereux admis provenant de l'activité d'achat au détail et demandant la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA);

Vu le courrier de la société VALRECY en date du 26 janvier 2017 informant qu'elle a racheté la société Ets MAINGUY qui a cessé d'exister le 31 décembre 2016;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher;

Vu la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2017;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2017 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 16 mars 2017 au directeur de la société VALRECY qui, par mail du 29 mars 2017 a formulé des observations qui ont été prises en compte ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DDCSPP-050 du 21 avril 2017 autorisant la société VALRECY (anciens Ets MAINGUY) exploitant des installations de stockage et de récupération de déchets et de métaux sur la commune de Saint-Germain du Puy, ZI Les Distraits, rue Voltaire, à modifier ses conditions d'exploiter;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative des établissements MAINGUY pour prendre en compte les évolutions de la nomenclature suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014;

Considérant que les modifications des quantités stockées et des quantités annuelles sur site déclarées dans le courrier du 15 septembre 2016, l'augmentation du volume de déchets non dangereux admis provenant de l'activité d'achat au détail et la prise en charge sur site des DEA, entraînent la nécessité de mettre à jour la situation administrative de l'établissement;

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter les prescriptions applicables aux installations de l'établissement;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel;

Considérant que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2010;

Considérant qu'il convient de prendre en considération le changement d'exploitant;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2010.1.1524 du 26 août 2010 susvisé actualisant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets, de métaux et d'alliages de résidus métalliques et

d'objets en métal des Etablissements MAINGUY situés ZI « Les Distraits », rue Voltaire sur la commune de Saint Germain du Puy, est modifié comme suit.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.1.1 (Exploitant titulaire de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La société VALRECY, dont le siège social est situé, 119, avenue du Général Michel Bizot à Paris (75012) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants situées ZI "Les Distraits", rue Voltaire sur la commune de Saint Germain du Puy (coordonnées Lambert II étendu X= 607 960m et Y= 233 280 m)".

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriq ue	Aliné a	Régime A – DC- NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'instaliation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e total activité	Unités du volume
2710*	1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	Apport de batteries	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	>7		10	ŧ
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	métaux	Surface utilisée	≥ 1 000	m²	2 000	m²
2718*	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Batteries	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥1	t	30	t
2710**	2	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Apport de déchets non dangereux de déchets de ferrailles et métaux,papiers/cartons, plastiques, bois et DEA	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 100 et <300	m³	150	m³

2714**	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoue, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 <1 000	m³	245	m^3
2716**	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Zone stockage de déchets non dangereuxet de DEA	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 <1 000	m³	250	m³
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Traitement des métaux et des DEA	Quantité de déchets traités	<10	t/j	8	t/j
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) installations de chargement de véhicules — citernes, de remplissage de récipients mobiles : débit maximum équivalent de l'installation, pour des liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	Installation de remplissage de véhicules	Débit maximum équivalent de l'installation	≤1	m³/h	0,6	m³/h
2711		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchetsd'équipe ments électriques et électroniques mis au rebut	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 <1 000	m ³	90	m³
2920		NC	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, présence de liquides inflammables ou toxiques	Compresseur	Puissance absorbée	≤10	MW	3	kW
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve GNR	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations			1,8	t
			2. Pour les autres stockages						

A (Autorisation); DC (déclaration soumis à contrôle périodique); NC (Non Classé)
Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

^{*} La quantité totale de batteries autorisée dans l'ensemble de l'établissement est limitée à 30 tonnes.

^{**} Les quantités totales de papiers, cartons, bois, plastiques et DEA dans l'ensemble de l'établissement sont limitées par les rubriques 2714 et 2716.

Article 4

Les dispositions du chapitre 8.1.1. (Nature des déchets) de l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.1.1. NATURE DES DECHETS

Les déchets admissibles sur l'établissement sont les suivants :

- métaux ferreux et non ferreux (dont tournures d'aluminium);
- · cartons et papiers propres ;
- batteries;
- déchets non dangereux ;
- bois;
- gravats;
- bouteilles de gaz de butane, propane et d'oxygène présumées vides ;
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) non dangereux ;
- DEA (déchets d'éléments d'ameublement).

Les poudres d'aluminium ne sont pas admissibles sur le site.

>>

Article 5

Les dispositions du chapitre 8.1.2. (Capacité des installations) de l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.1.2. CAPACITES DES INSTALLATIONS

La disposition d'entreposage de déchets du site est la suivante :

Type de déchets	Surface maximale de stockage	Quantité maximale sur site	Quantité annuelle traitée	
Ferrailles et métaux	1 980m ²	870 t	9 100 t	
Tournures d'aluminium	1	30 t	300 t	
Batteries	20 m ²	30 t	200 t	
DEEE non dangereux	50 m ²	90 m ³	800 t	
Déchets non dangereux	80m²	220 m ³	5 500t	
DEA	15 m ²	30 m³	500 t	
Papiers et cartons	45m ²	90 m³	800 t	
Bois	40 m ²	125 m ³	800 t	
Plastiques	15m²	30 m ³	100 t	
Gravats	60 m ²	25 t	600 t	

Les déchets pouvant faire l'objet d'un apport par le producteur initial de ces déchets sont :

Type de déchets	Quantité maximale sur site 80 m ³			
Ferrailles et métaux				
Papiers, cartons, plastiques et bois	30 m ³			
Déchets non dangereux et DEA	40 m ³			

Toutes les quantités entrantes de déchets doivent pouvoir être justifiées par l'exploitant.

Les déchets d'aluminium (tournures) sont stockés à l'abri des intempéries (bennes ou aires de stockage couvertes).

Les DEA sont stockés dans une benne de 30 m³.

Les hauteurs maximales de stockage dans la case de bois et dans la case de déchets non dangereux sont limitées à 3 mètres.

Un espace libre de 1,5 mètres au minimum est maintenu entre la case de stockage de déchets industriels non dangereux et la première benne de papiers/cartons. Un espace libre de 1 mètre au minimum est maintenu entre le hangar et les bennes de stockage de papiers/cartons, plastiques et DEA. Ces distances sont matérialisées au sol.

Dans le hangar, les batteries, la cuve de GNR et autres matières inflammables sont stockées en dehors des flux thermiques de 8 kW/m².

Les batteries sont stockées dans des bacs étanches couverts résistants aux produits acides. Les batteries sont entreposées dans le hangar dans une zone spécifique d'une surface de 20 m², clairement signalée et matérialisée au sol. La quantité maximale de batteries présentes sur site est de 30 tonnes (soit 37 bacs) sur 3 hauteurs de bacs empilables au maximum.

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées.

L'exploitant en précisera les modalités dans un document régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis, sous la surveillance et la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant assure l'accueil et informe les déposants des conditions de stockage des déchets. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

>>

Article 6

Les dispositions du 5ème alinéa de l'article 8.1.3. (Contrôle de la qualité des déchets réceptionnés) de l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants sur le site. Celui-ci contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

>>

Article 7

Les dispositions de l'article 8.1.6. (Expédition des déchets) de l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.6. Expédition des déchets

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Les DEEE sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. »

Article 8

Les dispositions du chapitre 8.2. (Prescriptions particulières applicables au dépôt de solides facilement inflammables (rubrique n°1450)) de l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 susvisé sont abrogées.

Article 9

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Germain du Puy où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint Germain du Puy pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la DDCSPP du Cher (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Article 11

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Saint Germain du Puy, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Centre-Val de Loire, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 12 mai 2017

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter :
- a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.





